



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014357-0002

**signé par
MIRMAND Christophe**

le 23 Décembre 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'autorisation de défrichement en vue de l'extension d'une carrière d'extraction de granite - communes de BONIFACIO et PORTO VECCHIO



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0037

**Arrêté n° 2014357-0002 du 23 décembre 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'autorisation de défrichement
en vue de l'extension d'une carrière d'extraction de granite
communes de BONIFACIO et PORTO VECCHIO(2A)
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'autorisation de défrichement en vue de l'extension d'une carrière de granite sur le territoire des communes de BONIFACIO et PORTO-VECCHIO (2A), présentée le 2 décembre 2014 par la SAS Agrégats Sud-Corse, représentée par Monsieur Ferdinand MUZY;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 18 décembre 2014.

Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire :

- qui consiste en un **défrichement d'une surface de 5 ha 75 a**, préalablement à l'extension de la carrière de granite sise sur les territoires des communes littorales de BONIFACIO et PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud) ;
- qui s'inscrit dans un **programme de travaux** relatif à l'exploitation d'une carrière de granite, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), **laquelle fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et, à ce titre, donnera lieu à la réalisation d'une étude d'impact** dans laquelle les impacts du défrichement préalable, opération fonctionnellement liée au projet d'exploitation de carrière, doivent être décrits;
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement laquelle soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5hectare et inférieur à 25 hectares.

Considérant la sensibilité environnementale et sanitaire du secteur concerné :

- **au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I** « Boisement et Maquis de Punta di Rafaellu et testa di Carpiccio » (n°940004107) **et d'une ZNIEFF de type II** « Suberaie de Porto Vecchio »;
- susceptible d'abriter des **espèces protégées dont certaines menacées** comme la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), qui est inscrite sur la liste rouge de l'UICN et bénéficie d'un plan national d'action. En cas d'impact direct, ces espèces protégées nécessiteront une procédure de **demande de dérogation d'atteinte à espèces protégées** ;
- sur le territoire d'une commune littorale, **à moins de 500 mètres du hameau de Suartone**, lequel pourrait être impacté au **niveau paysager, sonore et vibratoire** lors de l'exploitation de la carrière sur les nouvelles parcelles défrichées.

Considérant les impacts potentiels du projet sur la santé, la biodiversité et les milieux naturels :

- qui pourraient être significatifs compte tenu des **espèces protégées** susceptibles d'être impactées par le projet ;
- qui **demandent à être caractérisés de façon plus précise en phase travaux et exploitation, en particulier** en ce qui concerne :
 - des **inventaires naturalistes sur la faune, la flore et les reptiles, afin de couvrir les périodes pertinentes en termes d'enjeux environnementaux (entre mars et juin)** ;
 - l'analyse des **incidences sur le paysage** : une description de la remise en état de la carrière et de son intégration paysagère après cessation d'exploitation ;
 - **l'analyse des nuisances pour les riverains** de la carrière.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative à l'autorisation d'exploiter la carrière.

Cette étude d'impact présentera en détails et de manière localisée :

- les travaux (zones précises devant être déboisées, période et durée du déboisement hors période de nidification, plan d'exploitation,...), leurs incidences sur les enjeux environnementaux identifiés et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation envisagées.
- les inventaires naturalistes mentionnés ci-avant ;
- les impacts paysagers, sonores et vibratoires mentionnés ci-avant;

- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Corse

signé

Christophe Mirmand

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)